



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 25 octobre 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 25 OCTOBRE 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE CONJOINT ARS n°2024-3862 /CEA N°DA2024_61 du 15/10/2024 Portant actualisation de l'autorisation des 284 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre les 3 sites géographiques de l'EHPAD Les Trois Collines de BOUXWILLER

ARRETE ARS n°2024-3925 du 18 octobre 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy, sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (57220)

ARRETE ARS N° 2024-2253 du 22 mai 2024 Portant déménagement de 7 places d'accueil de jour du 102 rue de la vallée, 67160 WISSEMBOURG, au 18 rue du Maire André Traband, 67500 HAGUENAU, de l'IME MONT DES OISEAUX, géré par l'AEDE (Association des Etablissements du Domaine Emmanuel)

DECISION ARS Grand Est n°2024-3926 du 18/10/2024 Portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Kemberg

ARRETE ARS n° 2024-3917 du 18 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de regroupement des officines de pharmacie des communes de 68650 LAPOUTROIE et 68370 ORBEY et du transfert de l'officine regroupée dans un nouveau local sis à 68370 ORBEY

ARRETE ARS n° 2024-3859 du 15 octobre 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Avison à BRUYERES

AVIS de classement CISAAP du 17/10/2024

ARRETE ARS Grand Est n° 2024 - 3935 du 22 octobre 2024 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

ARRETE ARS n°2024-3905 Portant approbation du compte financier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel

ARRETE ARS Grand Est n°2024/3964 du 24/10/2024 portant autorisation de création de l'unité de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association COALLIA à Epinal

ARRETE ARS n°2024/3965 du 24/10/2024 qui annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est N°2024/3201 du 27/08/2024 portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Addictions France à Bar Le Duc (Meuse)

ARRETE CONJOINT ARS N° 2024-2867 / CD54/ N° 399 du 9 juillet 2024 portant extension de 1 place en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de l'EAM LES CHARMILLES situé à Malzéville, géré par l'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Bourcq (Ardennes)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Douzy (Ardennes)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Saint-Clément-à-Arnes (Ardennes)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Bergères (Aube)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Metz-Robert (Aube)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Ville-sous-la-Ferté (Aube)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Bouilly (Marne)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Trémilly (Haute-Marne)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Tomblaine (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Betschdorf (Bas-Rhin)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Froeschwiller (Bas-Rhin)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Guebenschwihr (Haut-Rhin)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Bussang (Vosges)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Chaumousey-Sanchez (Vosges)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Mortagne (Vosges)

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Arrêté du 22 octobre 2024 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET PARIS SAS (SIREN : 948 354 626)

RECTORATS

ARRÊTÉ d'installation à Pont-à-Mousson de Madame Samia BELBIA

ARRÊTÉ d'installation à Thionville de Madame Géraldine ROULON

Délégation administrative du 15 octobre 2024

Délégation financière du 15 octobre 2024

ARRÊTÉ groupements comptables de l'académie Nancy-Metz

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 153 en date du 22 octobre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

Arrêté DREETS/CS n° 154 en date du 22 octobre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT Adresse : 3B, Bd du 1er RAM – 10000 – TROYES

Arrêté DREETS/CS n° 150 en date du 21 octobre 2024 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH Adresse : Parc Énergie- Bâtiment 10 – 5 Rue Marguerite PEREY– 52100 BETTANCOURT LA FERREE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités

ARRETE CONJOINT

ARS n°2024-3862 /CEA N°DA2024_61 du 15/10/2024

**Portant actualisation de l'autorisation des 284 places d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes entre les 3 sites géographiques
de l'EHPAD Les Trois Collines de BOUXWILLER**

N° FINESS EJ: 67 078 035 2

N° FINESS ET:

67 079 369 4 (site principal de Bouxwiller)

67 001 515 5 (site secondaire de Val de Moder)

67 078 107 9 (site secondaire Hochfelden)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles L6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L141-7-1 du code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé ;

VU les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint CD/ARS n°2019-3964 du 20 décembre 2019 portant transfert, par fusion absorption, de l'autorisation des 90 places d'hébergement, dont 30 en Unité de Vie Protégée, pour personnes âgées dépendantes gérées par l'EHPAD public l'autonome « Schauenburg » à HOCHFELDEN vers l'EHPAD multisites de BOUXWILLER / VAL DE MODER / HOCHFELDEN ;

VU l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

VU l'arrêté CeA n° 2024-034-DAJ du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

VU la délibération n°1/2023 du Conseil d'Administration réuni le 25 octobre 2023 relative à la nouvelle répartition des places entre les 3 sites géographiques de l'EHPAD Les Trois Collines ;

Considérant que cette nouvelle répartition des places entre les 3 sites permet d'apporter une meilleure réponse aux demandes de la population concernant l'accueil temporaire sur la zone couverte ;

Considérant que la re-ventilation des places entre hébergement permanent et hébergement temporaire permet l'accueil temporaire sur les sites de VAL DE MODER et HOCHFELDEN dépourvus de places d'hébergement temporaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'EHPAD multisites Les trois Collines de BOUXWILLER est autorisé à fonctionner selon la répartition des places suivante :

Une capacité totale autorisée de l'EHPAD multisites inchangée qui s'élève à 284 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont :

- 258 places d'hébergement permanent, dont 58 places en unité Alzheimer ou maladies apparentées,
- 14 places d'hébergement temporaire, dont 1 place en hébergement temporaire d'urgence,
- 12 places en accueil de jour.

Article 2 : A compter de la date du présent acte, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	EHPAD LES TROIS COLLINES
N° FINESS :	67 078 035 2
Adresse complète :	3 Rue du Canal – 67330 BOUXWILLER
Code statut juridique :	22 – Etablissement social intercommunal
N° SIREN :	266 700 053

Entité établissement principal : EHPAD « Hanau-Lichtenberg » de BOUXWILLER
 N° FINESS : 67 079 369 4
 Adresse complète : 3 Rue du Canal – 67330 BOUXWILLER
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 41 – ARS / TG HAS nPUI
 Capacité : 124 places

Entité établissement secondaire : EHPAD « Résidence Docteur Moritz » de VAL DE MODER
 N° FINESS : 67 001 515 5
 Adresse complète : 2 C Route de Strasbourg – 67350 VAL DE MODER
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 41 – ARS / TG HAS nPUI
 Capacité : 70 places

Entité établissement secondaire : EHPAD « Le Schauenburg » à HOCHFELDEN
 N° FINESS : 67 078 107 9
 Adresse complète : 3 Rue de l'Hôpital – 67270 HOCHFELDEN
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 41 – ARS / TG HAS nPUI
 Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places			TOTAL
			Site de Bouxwiller Finess ET 67 079 369 4	Site Val de Moder Finess ET 67 001 515 5	Site de Hochfelden Finess ET 67 078 107 9	
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	100	41	59	200
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour pour Personnes Âgées	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	/		12
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	12	1	1	14
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	28	30	58
			124	70	90	284

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 284 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-ceal/), et dont un exemplaire sera envoyé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Trois Collines de Bouxwiller.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,
Pour le Président et la par délégation,
Le Directeur-Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-3925 du 18 octobre 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy, sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (57220)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1949 portant licence n° 126, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hospice-Hôpital de la Ville de Boulay ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy le 10 mai 2024 et complétée le 21 juin 2024 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (57220) et l'autorisation à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et la mission dérogatoire prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code précité ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 12 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy à BOULAY (57220), dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements, et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de BOULAY (57220) dispose des moyens en personnel, des équipements, d'un système d'information et de locaux à adapter, lui permettant d'assurer la mission dérogatoire de vente de médicaments au public prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 12 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique relèvent, qu'en l'état actuel, les locaux et les équipements de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy à BOULAY (57220) ne permettent pas d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en date du 10 octobre 2024 aux rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établis le 23 septembre 2024 et les conclusions définitives en date du 17 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (FINESS ET : 57 000 096 8) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy sont implantés sur un unique site sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (57220).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer, dans les conditions de l'article R. 5126-57 du code de la santé publique et pour son propre compte, la mission dérogatoire prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, à savoir la vente au public de médicaments, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code précité.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy sis 1 rue de l'Hôpital à BOULAY (57220), ainsi que les patients et lits de l'USLD du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy (FINESS ET : 57 001 116 3) et de l'EHPAD « Les Lilas Blancs » (FINESS ET : 57 001 117 1), tous deux situés à l'adresse précitée.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 1949 portant licence n° 126, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hospice-Hôpital de la Ville de Boulay est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins De Proximité,

Thomas MERCIER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2024-2253
du 22 mai 2024**

**Portant déménagement de 7 places d'accueil de jour du 102 rue de la vallée,
67160 WISSEMBOURG, au 18 rue du Maire André Traband, 67500 HAGUENAU, de l'IME MONT
DES OISEAUX, géré par l'AEDE (Association des Etablissements du Domaine Emmanuel)**

**N° FINESS EJ : 77 001 623 6
N° FINESS ET : 67 078 045 1
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0449 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE) pour le fonctionnement de l'institut Médico-Educatif sis à 67160 WISSEMBOURG ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le déménagement de 7 places d'accueil de jour en date du 16 octobre 2023 dans les nouveaux locaux situés au 18 rue du Maire André Traband, 67500 HAGUENAU ;

CONSIDERANT l'accord de l'AEDE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement de 7 places d'accueil de jour du 102 rue de la vallée, 67160 WISSEMBOURG, au 18 rue du Maire André Trabant, 67500 HAGUENAU, de l'IME MONT DES OISEAUX, géré par l'AEDE, est autorisé à compter du 16 octobre 2023.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 26 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME MONT DES OISEAUX, géré par l'AEDE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AEDE (Association des Etablissements du Domaine Emmanuel)
N° FINESS :	77 001 623 6
Adresse complète :	5 route de Pezarches 77515 HAUTEFEUILLE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN :	775722846

Entité établissement principal :	IME MONT DES OISEAUX
N° FINESS :	67 078 045 1
Adresse complète :	102 rue de la vallée - BP 60100 WEILER - 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie :	183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58. ARS PJ Glob. hors CPOM
Capacité :	19 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	7
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	12

Entité établissement secondaire : **IME ACCUEIL DE JOUR MONT DES OISEAUX**
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 18 rue du Maire André Traband 67500 HAGUENAU
 Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E)
 Code MFT : 58. ARS PJ Glob. hors CPOM
 Capacité : **7 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

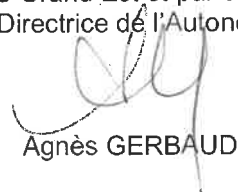
Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs les Directeurs Généraux de l'AEDE, située 5 route de Pezarches, 77515 HAUTEFEUILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

DECISION ARS Grand Est n°2024-3926 du 18/10/2024

Portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire de Moyens du Kemberg

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants et les articles R6133-1 et suivants,
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3375 en date du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du GCS de moyens du Kemberg du 15 juillet 2014 approuvée par décision de l'ARS de Lorraine n° 2014-1198 du 18 novembre 2014 ;
- VU** la décision de l'assemblée générale du GCS du 20 juin 2024 ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire a pour mission de faciliter, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une mutualisation de prestations logistiques et de formation ;

Considérant que la collecte et le regroupement des déchets d'activité de soins à risque infectieux est une des missions dévolue au GCS;

Considérant l'arrêt de cette mission par le GCS ;

DECIDE

Article 1er : L'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Kemberg du 22 juillet 2024 modifiant l'article 2 de ladite convention est approuvé.

L'article 2 de la convention est rédigé comme suit :

Objet : Le GCS aura pour mission la gestion d'une blanchisserie pour la location et l'entretien du linge de ses établissements adhérents.

Les prestations concernant son activité « blanchisserie » ainsi que ses limites, sont précisément décrites dans le règlement intérieur du GCS.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

16 La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
et par délégation, la responsable du
département stratégie de l'offre
hospitalière

Julia JOANNES

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-3917 du 18 octobre 2024

portant modification de l'autorisation de regroupement des officines de pharmacie des communes de 68650 LAPOUTROIE et 68370 ORBEY et du transfert de l'officine regroupée dans un nouveau local sis à 68370 ORBEY

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-6411 du 13 décembre 2023 portant autorisation du regroupement des officines de pharmacie des communes de LAPOUTROIE et d'ORBEY et du transfert de l'officine regroupée dans un nouveau local sis à 68370 ORBEY (parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle) ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant le certificat d'adressage établi le 2 août 2024 par les services municipaux de la commune d'ORBEY précisant que l'adresse du regroupement sera 2 rue Charles de Gaulle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2023-6411 du 13 décembre 2023 octroyant la licence de regroupement n° 68#000423 est ainsi modifié :

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Cyril JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Vallée sise 62 rue Général Dufieux 68650 LAPOUTROIE et par Madame Joëlle JEANNIARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Weiss sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY, en vue de regrouper leurs officines respectives dans un nouveau local sis 2 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY est acceptée.

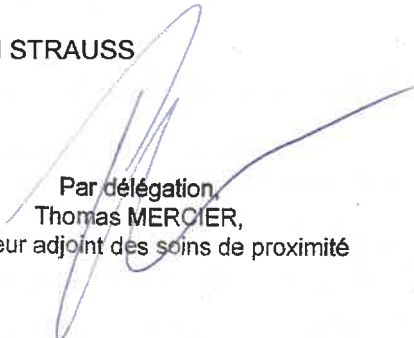
La licence de regroupement est accordée sous le n° 68#000423. Elle annule et remplace les licences de création n° 68#000069 du 4 septembre 1947 et n° 68#000076 du 2 février 1948.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2024-3859 du 15 octobre 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de l'Avison à BRUYERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par la représentante légale du Centre Hospitalier de Bruyères en date du 21 juin 2024 portant sur une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 24 juin 2024 ;
- VU** la saisine du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2024 ;
- Considérant** que l'évaluation sur pièces du dossier et les échanges le 24 septembre 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 1° et 2° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bruyères (FINESS EJ : 88 078 025 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier sont implantés sur le site suivant :

- Hôpital de l'Avison à Bruyères
16 rue de l'Hôpital – 88600 BRUYERES
FINESS ET : 88 000 010 4

au rez-de-jardin du bâtiment aile Barré de part et d'autre du couloir de circulation centrale.

Les gaz médicaux sont situés dans un local situé à l'extérieur de ce bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer la mission dérogatoire et les activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, par déconditionnement, reconditionnement et surétiquetage ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement :
 - Forme pharmaceutique :
 - usage externe : crèmes, pommades, solutions pour usages externes.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place des établissements membres du Centre Hospitalier de Bruyères ainsi que les patients des sites suivants :

- l'EHPAD « Les Jardins fleuris » du Centre Hospitalier de Bruyères, numéro FINESS ET : 88 078 882 3, sis 16 rue de l'Hôpital à BRUYERES (88600) ;

- l'USLD de l'Hôpital Local de Bruyères, numéro FINESS ET : 88 078 940 9, sise 16 rue de l'Hôpital à BRUYERES (88600) ;

- La Maison d'Accueil Spécialisée de l'Hôpital Local de Bruyères, numéro FINESS ET : 88 000 794 3, sise 16 rue de l'Hôpital à BRUYERES (88600),

- l'EHPAD « Le Forfelet », numéro FINESS ET : 88078 115 8, sis 296 rue James Wise à CORCIEUX (88430) pour la dispensation des compléments nutritionnels oraux et les dispositifs médicaux,

- la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères, numéro FINESS ET : 88078 113 3, sise 2 bis rue Louis Marin à BRUYERES (88600) pour la dispensation des compléments nutritionnels oraux et les dispositifs médicaux.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de sept demi-journées hebdomadaires (0,7 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine n° 2016/0813 du 25 avril 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital de l'Avison de BRUYERES (88) est abrogé.

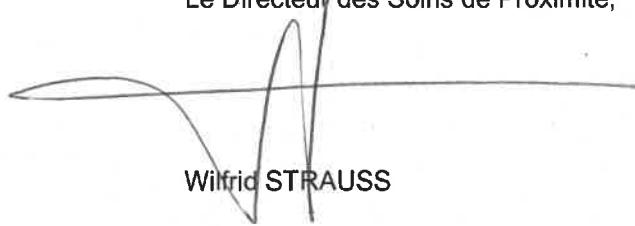
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Bruyères et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a series of loops and curves, crossing the line multiple times.

Wilfrid STRAUSS

AVIS DE CLASSEMENT
Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

Placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Réunie le 17 octobre 2024

Appel à projets ACT relatif à la création de 55 places
d'Appartement de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi D'abord (ACT UCSD) en
Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi D'abord (ACT UCSD).

1 dossier a été reçu pendant la période de dépôt clôturée le 26 septembre 2024. Il a été déclaré recevable.

Le classement du dossier a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 octobre 2024, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	GCSMS (68)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Appel à projets ACT HLM relatif à la création de 20 places
d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT HLM) en Grand
Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création des places d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors les Murs en Grand Est. Le montant global de la dotation ARS correspond à 20 places à répartir dans la région.

7 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 22 septembre 2024. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 octobre 2024, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	SOS Hépatites (08)
2	ADALI Habitat (88)
3	CMSEA (57)
4	APPUIS (68)
5	SOS Hépatites (52)
6	Association Est Accompagnement (57)
7	ARS (54)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 21/10/2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2024 - 3935 du 22 octobre 2024

portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2018-363 du 19 janvier 2018 portant désignation d'associations de personnes handicapées dans le cadre de la stérilisation à visée contraceptive ;
- VU** l'arrêté n°2021-2391 du 7 juin 2021 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R.2123-2 du code de la santé publique prévoyant la désignation des membres du comité d'experts ;

Considérant l'article R.2123-3 du code de la santé publique précisant que le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de 3 ans ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité d'experts, prévue à l'article R.2123-2 du code de la santé publique, est la suivante :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Madame le Docteur Annie ZACCABRI à Nancy, titulaire
- Madame le Docteur Jacqueline DIETSCH à Val de Briey, suppléante
- Monsieur le Docteur Gérard FRANÇAIS à Nancy, titulaire
- Madame le Docteur Ariane TABARY à Maxéville, suppléante.

Médecins psychiatres :

- Monsieur le Docteur Jacques NEYROUD à Flavigny sur Moselle, titulaire
- Madame le Docteur Sophie ROTHENBURGER à Nancy, suppléante.

Représentants d'associations de personnes handicapées :

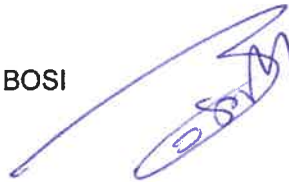
- Monsieur Georges ANDERLINI, représentant l'Association Tutélaire des Vosges, titulaire
- Monsieur Franck BRIEY, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, suppléant
- Monsieur Jean-Pierre HARTEL, représentant l'Union Départementale des Associations Mosellanes de Parents et Amis de Personnes ayant un Handicap Mental, titulaire
- Monsieur Jacques JEANJEAN, représentant l'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle, suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de 3 ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Monica BOSI





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n°2024-3905

Portant approbation du compte financier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-1 ; L6145-2 et R 6145-46 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'établissement Centre Hospitalier Ravenel en date du 26 juin 2023.

Vu le compte financier produit par le comptable de l'établissement « Centre Hospitalier Ravenel » en date du 26 juin 2023 et la proposition d'affectation des résultats.

Considérant que le conseil de surveillance de l'établissement a, en date du 26 juin 2023, décidé de ne pas désapprouver le compte financier 2022 avec 7 abstentions et 5 voix contre.

ARRETE

Article 1 :

Le compte financier 2022 de l'établissement « Centre Hospitalier Ravenel » est approuvé. L'affectation des résultats est prévue comme suit :

Budget H : Solde déficitaire 2022 de -102 707,19€, intégré au compte 119.0 Report à nouveau déficitaire – activité principale d'un montant initial de 1 136 552,56€ soit un résultat à affecter de -1 239 259,75€.

Budget N : Solde excédentaire 2022 de 10 277,48€, intégré au compte 110.6 Report à nouveau excédentaire – SSIAD d'un montant initial de 77 962,69€, soit un résultat à affecter de 88 240,17€.

Budget P1 : Solde excédentaire 2022 de -73 699,51, intégré au compte 110.8 Report à nouveau excédentaire – autres activités art L312-1 du CASF d'un montant initial de 303 310,63€, soit un résultat à affecter de 229 611,12€.

Budget P3 : Solde excédentaire 2022 de -31 616,35€, intégré au compte 110.8 Report à nouveau excédentaire – autres activités art L312-1 du CASF d'un montant initial de 292 434,71€, soit un résultat à affecter de 260 818,36€.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de soins, la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence régionale de santé Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et notifié à l'établissement.

8/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Frédéric REMAY

ARRETE ARS Grand Est n°2024/3964 du 24/10/2024
portant autorisation de création de l'unité de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
gérée par l'association COALLIA à Epinal

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 15 juin 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), « Un chez-soi d'abord » et les dispositifs d'aller-vers (LHSS mobiles, LHSS de jour, équipe mobile santé précarité (EMSP), équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP))
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2022 modifié fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'appel à projet publié le 1er décembre 2022 relatif à la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est

Considérant l'avis rendu par la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux rendu le 27 mars 2023 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 15 juin 2022

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association COALLIA, sise 16 cour Saint Eloi à Paris, pour la création de Lits d'Accueil Médicalisés, d'une capacité de 5 places, dans le département des Vosges.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750825846
Raison sociale : Association COALLIA
Adresse postale : 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS cedex 12
Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique
SIREN : 775680309

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : **A CREER**
Raison sociale : LAM COALLIA
Adresse postale : 35 avenue du Président Kennedy – 88000 EPINAL

Code catégorie : 213
Code MFT : 34
Capacité totale : 5

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[840] Personnes sans Domicile	5

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

P./ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2024-³⁹⁶⁵ du 24/10/2024 qui annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2024- 3201 du 27/08/2024 portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Addictions France à Bar Le Duc (Meuse)

**Numéro FINESS juridique : 750713446
Numéro FINESS géographique : à créer**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 314-3-2, D. 312-176-1 et D.312-176-4-26.
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23/10/2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord »
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création de 2 équipes mobiles de Lits Halte Soins Santé ou Equipes Mobiles Santé Précarité en Grand Est publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 02 avril 2024 ;
- VU** le dossier déposé en réponse par l'association « Addictions France » ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

VU l'avis favorable de la commission d'information et de sélection placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 04 juillet 2024, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la lettre de notification en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Meuse par la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 23 octobre 2024 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « ADDICTIONS FRANCE », située 20 rue Saint Fiacre à 75002 PARIS, est autorisée à créer une équipe mobile santé précarité (EMSP) à Bar-Le-Duc.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750713406
Raison sociale : Association Addictions France
Adresse postale : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
Code statut juridique : 61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775 660 087

Entité de l'Etablissement principal :

N° FINESS : 55 000 466 7
Raison sociale : CSAPA ANPAA Bar Le Duc
Adresse postale : 5 Place de la République 55000 BAR LE DUC
Code catégorie : 197 – centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
Code MFT : 34
N° SIRET : 775 660 087 036 45

Entité de l'Etablissement secondaire :

N° FINESS : à créer
Raison sociale : EMSP ANPAA Bar Le Duc
Adresse postale : 5 Place de la République 55000 BAR LE DUC
Code catégorie : [608] Equipe mobile santé précarité (EMSP)
Code MFT : 34
N° SIRET : 775 660 087 058 22

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[511] Equipe mobile santé précarité (EMSP)	[16] Milieu ordinaire	[840] Personnes sans Domicile	/

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la présente l'autorisation.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

pl / La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Christelle Ratignier-Carbonneil

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2024-2867 / CD54/ N° 2024-399
du 9 juillet 2024

portant extension de 1 place en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, de l'EAM LES CHARMILLES situé à Malzéville, géré par l'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME

N° FINESS EJ : 54 002 029 4
N° FINESS ET : 54 002 034 4
N° FINESS ET : A CREER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** arrêté conjoint CD N°2021-365 / ARS N°2021- 3186 du 24 novembre 2021 portant transformation du FAM « LES CHARMILLES » en Etablissement d'Accompagnement Médicalisé (EAM) et création de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) géré par l'association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle (VAAMM) ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT** le projet présenté par l'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME le 6 décembre 2023 dans le cadre de l'évolution de l'offre ;
- CONSIDERANT** que le projet de la structure participe à l'adaptation et à la transformation de l'offre médico-sociale en apportant une réponse au besoin du territoire du Pays-Haut de Meurthe-et-Moselle ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;
- CONSIDERANT** que cette extension est réalisée à moyens constants, sans financement supplémentaire, et permettra l'accompagnement d'une file active de 6 personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meurthe-et-Moselle et Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME est autorisée à réaliser l'extension de 1 place en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'EAM LES CHARMILLES situé à Malzéville.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 47 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2024**.

Article 2 : L'EAM LES CHARMILLES est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME
N° FINESS : 54 002 029 4
Adresse complète : Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 434144010

Entité établissement principal : EAM LES CHARMILLES
N° FINESS : 54 002 034 4
Adresse complète : Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	23
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	1
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	15

Entité établissement secondaire : ANTENNE LES CHARMILLES MSM
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 19 boulevard de Metz 54350 MONT-ST-MARTIN
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 1 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	1

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME, située Domaine de Pixercourt - 54220 MALZEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Catherine BOURSIER
2024.10.15 14:11:37 +0200
Ref:7376004-11062224-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie


Catherine BOURSIER

King's College London
University of London

Faculty of Life Sciences



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

224-1713

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 555
portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Bourcq (Ardennes)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Fonts baptismaux, XIII^e-XIV^e siècle, calcaire en plusieurs éléments taillés, hauteur = 90,5 cm, largeur = 87 cm ;

conservé dans l'église Saint-Nicolas de Bourcq (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 21 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 556

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Douzy (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Fonts baptismaux, XV^e-XVI^e siècle, pierre bleue de Givet, hauteur = 90 cm, largeur = 90 cm ;

conservé dans l'église Saint-Rémi de Douzy (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 557

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Saint-Clément-à-Arnes (Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue (petite nature) : Christ-aux-Liens, fin XVI^e siècle début XVII^e siècle, calcaire, monolithe taillé, badigeon, hauteur = 115 cm, largeur = 50 cm, profondeur = 35 cm ;
- Statue (demi-nature) : saint Oricle, quatrième quart du XV^e siècle, pierre calcaire taillée, hauteur = 82 cm, largeur = 30 cm, profondeur = 25 cm ;
- Statue (petite nature) : saint Clément, XVI^e siècle, pierre calcaire, monolithe taillé, badigeon, hauteur = 105 cm, largeur = 57 cm, profondeur = 30 cm.

conservés dans l'église Saint-Clément de Saint-Clément-à-Arnes (Ardennes) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour ~~le Préfet~~ et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 558

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Bergères (Aube)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue de saint Jean, XV^e siècle, bois polychrome, hauteur = 70 cm, largeur = 20 cm, profondeur = 11 cm ;
- Bâton de procession : Éducation de la Vierge dit « Sainte Anne », XIX^e siècle, bois (chêne) polychrome, dorure ; hauteur = 36,5 cm (avec le bâton = 156 cm), largeur = 21 cm, profondeur = 13,5 cm ;
- Statuette de bâton de procession représentant l'Assomption de la Vierge, XIX^e siècle, bois polychrome, dorure, feuilles d'argent, hauteur = 41 cm, largeur = 22 cm, profondeur = 12 cm ;

conservés dans l'église paroissiale Saint-Etienne de Bergères (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 559

portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à Metz-Robert (Aube)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Statue de saint Évêque, XVIII^e siècle, bois (supposé du chêne), polychrome, partiellement doré, hauteur = 103 cm, longueur = 39 cm, profondeur = 25 cm ;

conservé dans l'église de l'Assomption de Metz-Robert (Aube) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 560

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Ville-sous-la-Ferté (Aube)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Cellules d'enfermement individuelles dites « cages à poules », 1898-1900, bois, grilles et serrures en métal, divisions en briques de béton, hauteur 2 m, longueur 1,70 m, largeur 2,40 m (cellule individuelle).

conservés dans le grand cloître, aile sud, premier étage de l'abbaye de Clairvaux de Ville-sous-la-Ferté (Aube) et appartenant à l'État.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour ~~le Préfet~~ et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 561

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Bouilly (Marne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Toile marouflée : saint Gérard, 1889, peinture à l'huile sur toile, encollée sur marbre, largeur 320 cm ;

conservé dans l'église Saint-Rémi de Bouilly (Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 21 OCT. 2024

Le préfet,

Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 562

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Trémilly (Haute-Marne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Sculpture figurant le Christ en croix, début XVI^e siècle, bois polychrome, hauteur = environ 135 cm ;

conservé dans l'église Saint-Martin (ancien diocèse de Troyes) de Trémilly (Haute-Marne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *le préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 563

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

– Deux bénitiers, 1918, (famille Tridacnidae, genre Tridacna, espèce Tridacna gigas) coquille en carbonate de calcium, bénitier pilier sud : hauteur = 49 cm, longueur = 90 cm, largeur = 58 cm, profondeur maximale du coquillage = 25 cm ; bénitier pilier nord : hauteur 46 cm, longueur = 86 cm, largeur = 53 cm, profondeur maximale du coquillage = 23 cm ;

conservés dans l'église Saint-Martin de Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *Le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 564
portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Tomblaine (Meurthe-et-Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Calice, réalisé à Augsbourg (Allemagne) entre 1775 et 1777 (lettre-date), argent doré, estampé, repoussé, ciselé, hauteur = 26 cm, diamètre du pied = 16,4 cm, diamètre de la coupe = 9 cm ;

conservé dans l'église Saint-Pierre-aux-Liens de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 21 OCT. 2024

Le préfet,

Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-1713
Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 565

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Betschdorf (Bas-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Boudineuse servant à mélanger, malaxer et désaérer l'argile, milieu 20^e siècle, métal, hauteur = 170 cm, longueur = 245 cm, largeur = 115 cm, (Inv : 2023-068) ;

Ensemble de 4 embouts pour fabriquer les bâtons de cuisson, milieu 20^e siècle, métal, (Inv : 2023-070) :

- 2 de deux embouts, hauteur 9 cm, longueur = 24 cm, largeur = 10 cm (maximum) ;
- 1 de trois embouts, hauteur 9 cm, longueur = 24 cm, largeur = 10 cm (maximum) ;
- 1 de quatre embouts, hauteur 9 cm, longueur = 24 cm, largeur = 10 cm (maximum) ;

Ensemble de 3 grilles pour fabriquer les bâtons de cuisson, circulaires, milieu 20^e siècle, métal (Inv : 2023-071) :

- 1 grille de 7 trous : hauteur = 3 cm, diamètre = 16,5 cm ;
- 2 grilles de 19 trous : hauteur = 1 cm, diamètre = 22 cm ;

Deux pattes d'oie, deux disques, milieu 20^e siècle, métal, (Inv : 2023-072) :

- grand disque : hauteur = 1 cm, diamètre = 21,5 cm ;
- petit disque : hauteur = 0,5 cm, diamètre : 13,5 cm ;

Ensemble de 5 embouts circulaires dont un double, milieu 20^e siècle, métal, (Inv : 2023-076) :

- 4 embouts circulaires : diamètre = 7,5 cm ;
- 1 embout double : diamètre = 15,5 cm ;
- 1 grille de 21 trous : hauteur = 21 cm, diamètre = 34,2 cm ;

Deux embouts de sections rectangulaires, milieu 20^e siècle, métal (Inv : 2023-077) :

- 1 embout de 11 cm x 7,5 cm, hauteur = 19 cm, diamètre de la plateforme = 34,2 cm ;
- 1 embout de 17 cm x 14,5 cm, hauteur = 21 cm, diamètre de la plateforme = 34,2 cm ;

Deux tamis pour malaxeuse, milieu 20^e siècle, métal, (Inv : 2023-073) :

- 1 tamis : hauteur = 2,7 cm, diamètre = 34 cm ;
- 1 tamis : hauteur = 2,5 cm, diamètre = 23 cm ;

Deux palettes à main pour presser la pâte, milieu 20^e siècle, bois, (Inv : 2023-079) :

- 1 palette à main : hauteur = 8 cm, longueur = 38 cm, largeur = 21,5 cm ;
- 1 palette à main : hauteur = 6,5 cm, longueur = 30 cm, largeur 15 cm ;

- Machine à presser les pièces cylindriques, milieu 20^e siècle, métal, hauteur = 287 cm, longueur = 205 cm, largeur = 122 cm, (Inv : 2023-067) ;

- Embout de la presse, milieu 20^e siècle, métal, hauteur = 29,5 cm, diamètre = 56,5 cm, (Inv : 2023-080) ;

Ensemble de 7 embouts pour la machine à presser de différents diamètres (Inv : 2023-080) :

- 1 embout : diamètre = 25,5 cm ;
- 2 embouts : diamètre = 31,5 cm ;
- 1 embout : diamètre = 34,5 cm ;
- 1 embout : diamètre = 36,5 cm ;
- 1 embout : diamètre = 39,5 cm ;
- 1 embout : diamètre = 43,5 cm ;

Ensemble de 5 gabarits pour fonds de poteries, milieu 20^e siècle, bois, (Inv : 2023-069) :

- hauteur = 7 cm, diamètre = 15 cm ;
- hauteur = 7 cm, diamètre = 26,5 cm ;
- hauteur = 7 cm, diamètre = 37 cm ;
- hauteur = 7 cm, diamètre = 39 cm ;
- hauteur = 7 cm, diamètre = 41,5 cm ;

- Presse manuelle à anses, milieu 20^e siècle, métal, hauteur = 101 cm, largeur = 29,5 cm, profondeur = 38 cm, (Inv : 2023-089) ;

- Tour, Staufer (fabricant), fin 19^e siècle début 20^e siècle, bois : assemblé, peint, métal, cuir, hauteur = 60 cm, largeur = 130 cm, profondeur = 100 cm, (Inv : 2023-092) ;

Deux vasques destinées à recevoir la terre et l'eau, 20^e siècle, grès céramique,

- hauteur = 32 cm, longueur 48 cm, largeur = 27 cm, (Inv : 2023-186) ;

- hauteur = 31 cm, largeur = 48,5 cm, profondeur = 27 cm (Inv : 2023-187) ;

- Trois compas d'épaisseur pour vérifier la largeur des poteries, 20^e siècle, bois, métal, hauteur = 29 cm, largeur = 8 cm, profondeur = 4 cm (Inv : 2023-312) ;

- Un compas d'épaisseur pour vérifier la largeur des poteries, 20^e siècle, métal, hauteur = 35 cm, largeur = 29 cm, profondeur = 2 cm, (Inv : 2023-316) ;

- Sept tournassins et cinq mirettes pour affiner l'épaisseur de la pièce, 20^e siècle, bois, métal, hauteur = 22 cm, longueur = 5 cm, largeur = 5 cm, (Inv : 2023-314) ;

- Quatre gabarits pour tournaser, 20^e siècle, plâtre, hauteur = 10,5 cm, diamètre = 38,5 cm, (Inv : 2023-003) ;

- Cinq fils à couper la terre, 20^e siècle, métal, hauteur = 27 cm, largeur = 23 cm, profondeur = 1 cm, (Inv : 2023-311) ;

Ensemble de 7 bois (estèques) permettant de décorer les poteries, 2^e moitié du 20^e siècle, bois, (Inv : 2023-090) :

- hauteur = 17,5 cm, largeur = 6,5 cm, profondeur = 0,9 cm (maximum) ;

- hauteur = 12,4 cm, largeur = 7,2 cm, profondeur = 0,5 (minimum) ;

Ensemble de 19 bois (estèques) permettant de décorer les poteries, 2^e moitié du 20^e siècle, bois, (Inv : 2023-091) :

- hauteur = 15,5 cm, largeur = 4,7 cm, profondeur = 0,6 cm (maximum) ;

- hauteur = 10,5 cm, largeur = 3,2 cm, profondeur = 0,4 cm (minimum) ;

Ensemble de 9 bois (estèques) permettant de décorer les poteries, 2^e moitié du 20^e siècle, métal, (Inv : 2023-313) :

- hauteur = 19,1 cm, largeur = 14,6 cm, profondeur = 0,5 cm ;

- Tampon : Armes représentant une aigle éployée armes, milieu 20^e siècle, plâtre, hauteur 7,6 cm, longueur = 6,2 cm, largeur = 7,7 cm (Inv : 2023-052) ;

- Tampon : Les Vieux métiers de France représentant un médaillon de type héraldique, 20^e siècle, plâtre, diamètre = 7,8 cm (Inv : 2023-053) ;

- Tampon : motif bifloral représentant deux rosaces jumelles, milieu 20^e siècle, plâtre, hauteur = 2,8 cm, longueur = 6 cm, largeur = 3,1 cm (Inv : 2023-054) ;

Ensemble de trois tampons Pick Nick, milieu 20^e siècle, plâtre, (Inv : 2023-055) ;

- hauteur = 6 cm, diamètre = 14 cm ;

- hauteur 5 cm, longueur = 10 cm, largeur 10 cm ;

- hauteur = 5 cm, diamètre = 10,2 cm ;

- Moulin à café, Mutzig Framont (fabricant), 1^{ère} moitié du 20^e siècle, métal, hauteur = 50 cm, longueur = 45 cm, profondeur = 20 cm (Inv : 2023-086) ;

Ensemble de 3 supports de cuisson pour l'enfournement à 3 branches de section circulaire,

20^e siècle, grès céramique, (Inv : 2023-004) ;

- hauteur = 7,2 cm, diamètre = 12,2 cm ;

- hauteur = 8 cm, diamètre = 12,2 cm ;

- hauteur = 7,2 cm, diamètre = 11,8 cm ,

- 23 supports de cuisson pour l'enfournement à 3 branches plates, milieu 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 2 cm, longueur = 13 cm, largeur = 13 cm, (Inv : 2023-006) ;

Ensemble de 10 supports de cuisson pour l'enfournement, (Inv : 2023-030) ;

- 7 supports en forme d'anneaux ajourés, milieu 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 5,5 cm, diamètre = 11 cm,

- 3 supports trois rings à bourrelets sans trou, 2^e moitié du 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 5,5 cm, diamètre = 11 cm ;

- Cazette, milieu 20^e siècle, grès au sel peint au bleu de cobalt, trous sur le pourtour et en dessous, hauteur = 13,5 cm, diamètre = 25 cm, (Inv : 2023-247) ;

- Cazette, milieu 20^e siècle, grès au sel peint au bleu de cobalt, trous sur le pourtour et en dessous, hauteur = 7 cm, diamètre = 19 cm, (Inv : 2023-248) ;

Ensemble de 2 cazettes à enfourner, 2^e moitié du 20^e siècle, grès céramique, (Inv : 2023-084)

- hauteur = 9 cm, diamètre = 33,5 cm ;

- hauteur = 7 cm, diamètre = 33 cm ;

Ensemble de 4 cazettes, anneaux sans fond avec bourrelet supérieur, 2^e moitié du 20^e siècle, grès céramique, (Inv : 2023-061) ;

- hauteur = 12,5 cm, diamètre = 43,5 cm, pas de trous ;

- hauteur = 18 cm, diamètre = 43 cm, trous irréguliers ;

- hauteur = 13,5 cm, diamètre = 42,5 cm, trous réguliers ;

- hauteur = 13 cm, diamètre = 42,5 cm, trous réguliers ;

- Cazette 4 trous, 20^e siècle, grès céramique, hauteur = 16,5 cm, diamètre = 15,5 cm (Inv : 2023-334) ;

- Accessoires du four, 20^e siècle, métal, hauteur = 350 cm (maximum), largeur = 30 cm (maximum), (Inv : 2023-278) ;

- Bâtons d'enfournement, 20^e siècle, grès céramique, longueur = 27 cm, largeur = 4,5 cm, profondeur = 2,5 cm, (Inv : 2023-281) ;

- Masque de protection, 20^e siècle, textile, hauteur = 52 cm, longueur = 48 cm, largeur = 20 cm, (Inv : 2023-280).

conservés dans l'atelier Wingerter-Ruhlmann de Betschdorf (Bas-Rhin) et appartenant à Madame Vanessa Ruhlmann .

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 566

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Froeschwiller (Bas-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Calice, 1873, argent, argent doré (intérieur de la coupe), hauteur = 26 cm ;
- Boite à hosties, vers 1871, argent, argent doré (intérieur), hauteur = 17,5 cm ;
- Bible, 1861 début des années 1870 ?, cuir, bois, papier, laiton, soie/reliure, imprimerie, longueur = 27 cm, largeur = 22 cm ,

conservés dans l'église protestante dite « Église de la Paix » de Froeschwiller (Bas-Rhin) et appartenant à la paroisse protestante.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *le préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 567

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Gueberschwihr (Haut-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Groupe sculpté de la Vierge à l'Enfant, 1870, calcaire tendre peint, plâtre peint, hauteur = 140 cm ;

conservé dans l'église Saint-Pantaléon de Gueberschwihr (Haut-Rhin) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *le projet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 568

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Bussang (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- 4 skis dépareillés, 1^{er} quart du 20^e siècle, bois, (frêne, iroko (taillé, peint) ; métal (fer forgé, inox), cuir, hauteur = 225 cm, largeur = 10 cm, hauteur = 200 cm, largeur = 10 cm ;

conservés à l'association Skis-patrimoine, 1 rue des Champs Navés de Bussang (Vosges) et appartenant à l'association Skis-patrimoine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 569

**portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés à
Chaumousey-Sanchez (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- 2 bâtons de procession : La Vierge et deux saints, deuxième moitié du XVIII^e siècle, bois, taillé, sculpté, peint (polychrome), hauteur = 40 cm, largeur = 42,5 cm, profondeur = 8 cm ;

conservés dans l'église paroissiale de la Nativité Notre-Dame de Chaumousey-Sanchez (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour *Le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 540
**portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier conservé à
Mortagne (Vosges)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine livre VI, titres I et II, et notamment ses articles R622-32 à R622-38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Chemin de croix (14 stations), 1885 (daté par sources imprimées), terre cuite (modelée, moulée, peinte), hauteur = 170 cm, largeur = 120 cm, profondeur = 30 cm (dimensions maximum), hauteur des personnages entre 30 cm et 50 cm selon les positions ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Mathieu de Mortagne (Vosges) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 21 OCT. 2024

Le préfet,
Pour *le Préfet* et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Arrêté du 22 octobre 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société JET PARIS SAS (SIREN : 948 354 626)

Le préfet de la région Grand Est,

- Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Vu le code des Transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/371 de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0155 délivré à la société JET PARIS SAS en date du 22 octobre 2024 ;
- Vu la demande présentée par la société JET PARIS SAS ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société JET PARIS SAS une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, et le code des Transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée.

Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code des transports.

Article 5

La société JET PARIS SAS est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Grand-Est.

Fait le 22 octobre 2024.

Pour le préfet de la région Grand Est et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
JACQUEMIN Emmanuelle





**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté n° MEN000092172517 du 08 octobre 2024 portant changement d'affectation de Madame Samia BELBIA, en qualité d'agent comptable au lycée Jacques Marquette de Pont-à-Mousson,

ARRETE

Article 1 : Madame Samia BELBIA, attachée principale d'administration, est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LGT Jacques Marquette – PONT-A-MOUSSON
COLLEGE Vincent Van Gogh – BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
COLLEGE Jacques Marquette – PONT-A-MOUSSON
LPO Jean Hanzelet – PONT-A-MOUSSON
COLLEGE Ferdinand Buisson – THIAUCOURT-REGNIEVILLE
COLLEGE La Plante Gribé – PAGNY-SUR-MOSELLE
COLLEGE Joliot Curie – DIEULOUARD
COLLEGE Val de Seille – NOMENY

à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : Madame Samia BELBIA, attachée principale d'administration, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Jacques Marquette de Pont-à-Mousson à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice par intérim,
Secrétaire générale d'académie

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement
- DDFIP

- Chambre régionale des comptes
- Service rectoral DPAE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté n° MEN000092172542 du 08 octobre 2024 portant changement d'affectation de Madame Géraldine ROULON, en qualité d'agent comptable au lycée Charlemagne de Thionville,

ARRETE

Article 1 : Madame Géraldine ROULON, attachée principale d'administration, est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LYCEE Charlemagne - THIONVILLE
COLLEGE Charlemagne – THIONVILLE
COLLEGE Jean-Marie Pelt – HETTANGE-GRANDE
COLLEGE de la Canner – KEDANGE-SUR-CANNER
COLLEGE Charles de Gaulle – SIERCK-LES-BAINS
LPO Rosa Parks – THIONVILLE
COLLEGE Jean Mermoz – YUTZ
COLLEGE René Cassin – GUENANGE

à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : Madame Géraldine ROULON, attachée principale d'administration, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Charlemagne de Thionville à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice par intérim,
Secrétaire générale d'académie

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement
- DDFIP

- Chambre régionale des comptes
- Service rectoral DPAE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Arrêté n publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

VU l'arrêté N°2024/361 du Préfet de la Moselle, Préfet de région par intérim, nommant Monsieur François Bohn recteur de la région académique Grand Est par intérim

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER, inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté rectoral en date du 15 octobre 2024, nommant madame Dubois Pager directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 nommant madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi d'adjoint au directeur des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, chargée de la coordination de l'enseignement du premier degré,

VU l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination de monsieur David-Olivier COMTE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation

- à la mutation
 - à la notation
 - à l'avancement d'échelon
- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude
 - à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
- 2.** pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 - 3.** pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 - 4.** pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux
 - 5.** pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques
 - 6.** pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
 - 7.** pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré

8. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales, à l'école européenne de Strasbourg ainsi que dans les classes, quel qu'en soit le niveau et la spécificité, dans lesquelles l'admission est soumise à évaluation préalable,
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous-commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marion DUBOIS-PAGER la délégation de signature pourra être exercée par, monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général en charge de la plate-forme du 1er degré, de la plateforme des accompagnants des élèves en situation de handicap et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Marion DUBOIS-PAGER et de monsieur David-Olivier COMTE, la délégation de signature pourra être exercée par, madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral du 6 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg le 15 octobre 2024

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg



Arrêté publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

VU l'arrêté N°2024/361 du Préfet de la Moselle, Préfet de région par intérim, nommant Monsieur François Bohn recteur de la région académique Grand Est par intérim

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des programmes dont il est responsable,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-252 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-254 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214,

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté rectoral en date du 15 octobre 2024, nommant madame Dubois Pager directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim

VU l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination de monsieur David-Olivier COMTE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 nommant madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi d'adjoint au directeur des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, chargée de la coordination de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim, à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par le directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), dont la gestion est assurée par le directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique des AESH
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marion DUBOIS-PAGER, la délégation de signature pourra être exercée par, monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général en charge de la plate-forme du 1er degré, de la plateforme des accompagnants des élèves en situation de handicap et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de, monsieur David-Olivier COMTE, la délégation de signature pourra être exercée par, madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

madame Anne JULLIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division du premier degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame JULLIERE, délégation de signature est donnée à

- madame Nathalie REGNOUF, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe de bureau de la gestion collective
- madame Peggy KREMPP-ARCHER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du bureau formation initiale et continue, division du premier degré

madame Perrine BEFADI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la plate-forme académique de gestion des enseignants du premier degré public. En cas d'absence ou d'empêchement de madame de madame BEFADI, délégation de signature est donnée à madame Catherine WOLFF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion individuelle.

madame Christelle VIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la plateforme académique des accompagnants des élèves en situation de handicap

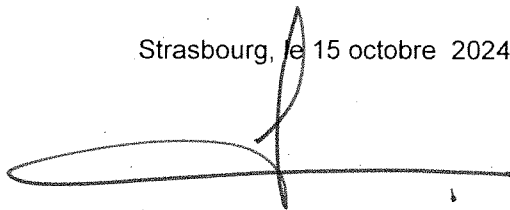
monsieur Karl SZARVAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des moyens et de l'aide au pilotage. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl SZARVAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTEMER, attachée d'administration de l'Etat

madame Nadia KLEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadia KLEIN, délégation de signature est donnée à madame Caroline HULLAR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division des élèves

ARTICLE 4 : L'arrêté du 6 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a loop above the vertical line.

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU les articles R 421-62 et R 421-73 alinéa 2 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : La liste des groupements comptables de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2024 conformément à l'annexe 1.

Article 2 : La liste des établissements bénéficiaires d'un service mutualisé de gestion et de liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2024 conformément à l'annexe 2.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 09 octobre 2024

La rectrice par intérim,
Secrétaire générale d'académie

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Services rectoraux DAF, DOS, DSI et DPAE - Groupements mutualisateurs de paie

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LGT Louis Bertrand	VAL-DE-BRIEY	COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amílcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNEUX Joliot-Curie
LP Entre Meurthe-et-Sànon	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 54 + 55 + 88 COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embarie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron
LPO Jean Zay	JARNY	CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette
LPO Alfred Mézières	LONGWY	COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Verlaire LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France
LGT Ernest Bichat	LUNEVILLE	COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE ENVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François
LGT Frédéric Chopin	NANCY	COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chapfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz
LGT Henri Poincaré	NANCY	COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé
LGT Henri Loritz	NANCY	GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE <i>UFA interrégionale des technologies NANCY Henri Loritz</i> <i>UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé</i> <i>UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt</i> COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaire LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry
LGT Jacques Marquette	PONT-A-MOUSSON	COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Grébé COLLEGE DIEULOUARD Joliot- Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille
LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE	COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert
LGT Louis Majorelle	TOUL	COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulois COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle
LPO Stanislas	VILLERS-LES-NANCY	LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LGT Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriet
LPO Henri Vogt	COMMERCY	COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ornois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel
LPO Alfred Kastler	STENAY	COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler
LPO Margueritte	VERDUN	COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Maïraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint- Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage

ANNEXE 1 - MOSELLE - 1 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Felix Mayer	CREUTZWALD	COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-WARSBERG Bergplati
LPO Charles Hermite	DIEUZE	COLLEGE DIEUZE Charles Hermite COLLEGE ALBESTROFF de l'Abbe COLLEGE CHATEAU-SALIN de Passespiere COLLEGE MORHANGE l'Arboretum COLLEGE MUISSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux
LGT Saint-Exupéry	FAMECK	COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Mace COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evamste Galois COLLEGE HAYANGE Hurlévert COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Margys Bastie
LGT Jean Moulin	FORBACH	COLLEGE COCHEREN Le Herapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holderith COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hurlévert
LPO Blaise Pascal	FORBACH	COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adl COLLEGE PETITE-MOSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WINDTEL Nicolas Untersteller
LP Pierre et Marie Curie	FREYMING-MERLEBACH	COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claudie Héligmont LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvellette COLLEGE HOMBOURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HÔPITAL François Rabelais

MOSELLE - 2 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LGT de la Communication	METZ	COLLEGE MOYELVING-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL. METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Poique COLLEGE METZ Georges de La Tour
LGT Fabrot	METZ	COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cormontaigne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Postand COLLEGE VEGY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Taison LP MARLY André Clotrin COLLEGE WOIPPY Jules Ferry
LGT Robert Schuman	METZ	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE MOFID UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'automobile MARLY UFA Métiers de l'hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THONVILLE La Briquerie UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morette COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Haute de Blémont
LGT Louis Vincent	METZ	COLLEGE SANTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Pierré COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ Léonard de Vinci COLLEGE VÉRYNY Nelson Mandela COLLEGE AINS-SUR-MOSELLE Piètre de Rozier COLLEGE LE BAN-SAINT-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Canus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais

MOSELLE - 3 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Charles July	SANT-AVOLD	COLLEGE PAUL QUÉMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULOUQUANT Paul Verlaine COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Dreyfus LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SANT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine
LPO Mangin	SARREBOURG	COLLEGE SARREBOURG Pierre Messmer COLLEGE SARREBOURG Mangin LP SARREBOURG Dominique Labroise LGT PHALSBOURG Eckmann-Chatrian COLLEGE PHALSBOURG Eckmann-Chatrian COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LORQUIN des Deux Sarres
LGT Jean de Rango	SARREGUEMINES	LPO BITCHE Louis Castelné Teysier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paraison COLLEGE SARRALBE Robert Doisneau COLLEGE GROSBUELDERSSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaures GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE ST GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Emé COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seiffinger COLLEGE SARREGUEMINES Fines LP SARREGUEMINES Simon Lazard
LPO Gustavo Fittet	TALANGE	COLLEGE ANNEVILLE La Source COLLEGE MAZIERES-LES-METZ Paul Verlaine COLLEGE TALANGE Le Breuil LPO ROMBAS Julie Daubé COLLEGE ROMBAS Julie Daubé COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langevin

MOSELLE - 4 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LS Charlemagne	THONVILLE	COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Petit COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Canner COLLEGE SIERICK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THONVILLE Charlemagne
LPO La Briquerie	THONVILLE	COLLEGE THONVILLE La Briquerie LS THONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE ALMETZ Lionel Terray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péguy

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
COLLEGE Lyautey	CONTREXEVILLE	L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis
LG Claude Gellée	EPINAL	LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet
LGT Louis Lopicque	EPINAL	COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georjin
LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin	GERARDMER	LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire
LGT Jean-Baptiste Vuillaume	MIRECOURT	COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54)
LP Camille Claudel	REMIREMONT	COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney
LPO André Malraux	REMIREMONT	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD <i>UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE</i> <i>UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel</i> <i>UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin</i> <i>UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois</i> COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont
LGT Jules Ferry	SAINT-DIE-DES-VOSGES	LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LP Entre Meurthe-et-Saône DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LGT Louis Bertrand	VAL-DE-BRIEY	COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIÉUX Joliot-Curie
	LP Entre Meurthe-et-Saône	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron
	LPO Jean Zay	JARNY	CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette
	LPO Alfred Mézières	LONGWY	COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Verlaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGVILLÉ Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGVILLÉ Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France
	LGT Ernest Bichat	LUNEVILLE	COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François
	LGT Frédéric Chopin	NANCY	COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepler COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz
	LGT Henri Poincaré	NANCY	COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé
	LGT Henri Loritz	NANCY	GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE <i>UFA interrégional des technologies NANCY Henri Loritz</i> <i>UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé</i> <i>UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt</i> COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry
	LGT Jacques Marquette	PONT-A-MOUSSON	COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille
	LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE	COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert
	LGT Louis Majorelle	TOUL	COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulous COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle
LPO Stanislas	VILLERS-LES-NANCY	LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir	

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LP Entre Meurthe-et-Saône DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LGT Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriet
	LPO Henri Vogt	COMMERCY	COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ornois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel
	LPO Alfred Kastler	STENAY	COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler
	LPO Marguerite	VERDUN	COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint-Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LP Entre Meurthe- et-Sânon DOMBASLE-SUR- MEURTHE	COLLEGE Lyautey	CONTREXEVILLE	L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis
	LG Claude Gellée	EPINAL	LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet
	LGT Louis Lopicque	EPINAL	COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georin
	LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin	GERARDMER	LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire
	LGT Jean-Baptiste Vuillaume	MIRECOURT	COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54)
	LP Camille Claudel	REMIREMONT	COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney
	LPO André Malraux	REMIREMONT	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont
	LGT Jules Ferry	SAINT-DIE-DES-VOSGES	LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry

ANNEXE 2 : MOSELLE - 1 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARREGUEMINES	LPO Felix Mayer	CREUTZWALD	COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Domange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saulo COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Beroplaf
	LPO Charles Hermite	DIEUZE	COLLEGE DIEUZE Charles Hermite COLLEGE ALBESTROFF de l'Abbe COLLEGE CHATEAU-SALINS la Passépierre COLLEGE MORHANGE l'arboisium COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux
	LGT Saint-Euphrasy	FAMECK	COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evariste Galois COLLEGE HAYANGE Harlevont COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Mayse Baslé
	LGT Jean Moulin	FORBACH	COLLEGE COCHEREN Le Herapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holderith COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condoicot LP BEHNEN-LES-FORBACH Harlevont
	LPO Blaise Pascal	FORBACH	COLLEGE BEHNEN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Ait COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Untersteller
	LP Pierre et Marie Curie	FREYMING-MERLEBACH	COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claude Hagnoné LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelette COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HÔPITAL François Rabelais

MOSELLE - 2 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARREGUEMINES	LGT de la Communication	METZ	COLLEGE MOYEUVE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL. METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Pougau COLLEGE METZ Georges de La Tour
	LGT Fabert	METZ	COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cormontaigne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Gaudinottes COLLEGE METZ Jean Postand COLLEGE VIGY Charles Pégyuy COLLEGE WOIPPY Pierre Menobis France COLLEGE METZ Tison LP MARLY André Chroën COLLEGE WOIPPY Jules Ferry
	LGT Robert Schuman	METZ	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'automobile MARLY UFA Métiers de l'hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Briquiere UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Moratto COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagnou LP METZ Alan Fournier COLLEGE METZ Hauts de Blémont
	LGT Louis Vincent	METZ	COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Piaré COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ Léonard de Vinci COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Maître de Rozier COLLEGE LE BAN-SAINTE-MARTIN Jean Baucher COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais

MOSELLE - 3 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARREGUEMINES	LPO Charles Jully	SAINT-AVOLD	COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verlaine COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Drex LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Pancolet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine
	LPO Margin	SARREBOURG	COLLEGE SARREBOURG Pierre Mossmor COLLEGE SARREBOURG Margin LP SARREBOURG Dominique Labroise LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bivve COLLEGE LORQUIN des Deux Sarros
	LGT Jean de Pange	SARREGUEMINES	LPO BITCHE Louis Casimir Toyssier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Parasson COLLEGE SARRALBE Robert Dikneou COLLEGE GROSBLIEDESSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaurès COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelberg
	LPO Henri Nominé	SARREGUEMINES	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Ebié COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seiffinger COLLEGE SARREGUEMINES Fuirad LP SARREGUEMINES Simon Lazard
	LPO Gustave Eiffel	TALANGE	COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAIZIERES-LES-METZ Paul Verlaine COLLEGE TALANGE La Breuil LPO ROMBAS Julie Daubé COLLEGE ROMBAS Julie Daubé COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langouin

MOSELLE - 4 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARREGUEMINES	LGT Charlemagne	THONVILLE	COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pitt COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNIER de la Canner COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Charlemagne
	LPO La Briquiere	THONVILLE	COLLEGE THIONVILLE La Millière LGT THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Torray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Pégyuy

Arrêté DREETS/CS n° 153 en date du 22 octobre 2024
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube

Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 341 7

N° SIRET : 780 350 179 00013

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/340 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/341 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/344 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-23 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} octobre 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé l'UDAF de l'Aube, situé 34 rue Louis Ulbach – 10000 TROYES, géré par l'UDAF de l'Aube;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu les dépôts sur la plateforme e-FSM du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu les observations transmises par courriel du 30 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} août 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	292 000,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	292 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	292 000,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube est fixée à **292 000,00 €**.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube à hauteur de 97,10 % soit **283 532,00 €** et par la Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à hauteur de 2,90 % soit **8 468,00 €**, soit un montant total de **292 000,00 €** ;

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- À chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet par intérim de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

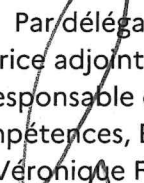
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par intérim et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES



Arrêté DREETS/CS n° 154 en date du 22 octobre 2024
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT

Adresse : 3B, Bd du 1^{er} RAM – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 920 8

N° SIRET : 780 350 146 00152

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/340 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/341 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/344 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-23 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} octobre 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de l'Aube;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2011 d'autorisation du service mandataire dénommé l'ASIMAT, situé au 3B, Bd du 1^{er} RAM, 10 000 TROYES, géré par l'ASIMAT ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** les dépôts sur la plateforme e-FSM des 27 et 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 23 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDERANT, que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024, sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministres rend ce poste momentanément vacant ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ASIMAT sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 878,12 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	351 682,32 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 236,82 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	421 797,26 €
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	317 836,16 €
	Groupe I – Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 961,10 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	421 797,26 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT est fixée à **317 836,16 €** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **316 882,65 €** ;
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de **953,51 €**.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **26 406,88 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2024 : 316 882,65 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 260 458,99 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 56 423,66 €**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 56 423,66 €**.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 – Services tutélaires 0304-16-01 pour **316 882,65 €** (trois cent seize mille huit cent quatre-vingt-deux euros et soixante-cinq cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est par intérim.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région du Grand Est par intérim soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de l'Aube et au comptable assignataire.

Article 8

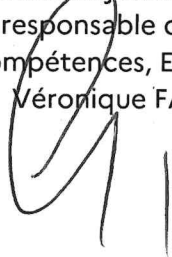
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par intérim et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'ASIMAT

Mois	Montant	Type
Janvier	23 678,09 €	Ferme
Février	23 678,09 €	Ferme
Mars	23 678,09 €	Ferme
Avril	23 678,09 €	Ferme
Mai	23 678,09 €	Ferme
Juin	23 678,09 €	Ferme
Juillet	23 678,09 €	Ferme
Août	23 678,09 €	Ferme
Septembre	23 678,09 €	Ferme
Octobre	23 678,09 €	Ferme
Novembre	23 678,09 €	Ferme
Décembre	56 423,66 €	Ferme
	316 882,65 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'ASIMAT

Mois	Montant	Type
Janvier	26 406,88 €	Ferme
Février	26 406,88 €	Ferme
Mars	26 406,88 €	Ferme
Avril	26 406,88 €	Option
Mai	26 406,88 €	Option
Juin	26 406,88 €	Option
Juillet	26 406,88 €	Option
Août	26 406,88 €	Option
Septembre	26 406,88 €	Option
Octobre	26 406,88 €	Option
Novembre	26 406,88 €	Option
Décembre	26 406,97 €	Option
	316 882,65 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 150 en date du 21 octobre 2024
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH
Adresse : Parc Énergie- Bâtiment 10 – 5 Rue Marguerite PEREY– 52100 BETTANCOURT LA FERREE
N° FINESS : 520004193
N° SIRET : 784 579 682 03496

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant maintien dans ses fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, jusqu'au 29 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/340 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/341 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/342 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/344 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-23 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 01 octobre 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 et l'arrêté du 03 octobre 2024 modifié, d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM, situé au Bâtiment 10, 5 rue Marguerite PEREY – 52100 Bettancourt - la-Ferrée, géré par la Fédération APAJH;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le courrier du 26 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service MJPM de la Fédération APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 et déposée sur le site e-FSM en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de la Fédération APAJH ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 05 août 2024 ;

CONSIDERANT, que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, le 29 septembre 2024, sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministres rend ce poste momentanément vacant ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de la Fédération APAJH sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 363,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 465,61 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	636 045,52 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 299,52 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 289,01 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 174,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	873 697,53 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	722 201,40 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles	26 939,13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	122 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 557,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	873 697,53 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à **749 140,53 euros** (dont **26 939,13 euros** de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **746 893,11 €** (dont **26 939,13 €** de crédits non reconductibles) ;
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 247,42 €**.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **59 996,16 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 746 893,11 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 638 278,19 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a - b) : 108 614,92 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 108 614,92€**

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutelaires 0304-16-01 pour **746 893,11 €** (sept-cent-quarante-six mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros et onze centimes)
- Centre de coût : MI6DDETS52
- Tiers : 1001529291
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet par intérim de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Haute-Marne et au comptable assignataire.

Article 8

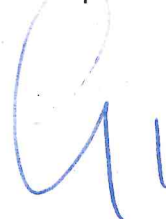
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par intérim et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	58 025,29 €	Ferme
Février	58 025,29 €	Ferme
Mars	58 025,29 €	Ferme
Avril	58 025,29 €	Ferme
Mai	58 025,29 €	Ferme
Juin	58 025,29 €	Ferme
Juillet	58 025,29 €	Ferme
Août	58 025,29 €	Ferme
Septembre	58 025,29 €	Ferme
Octobre	58 025,29 €	Ferme
Novembre	58 025,29 €	Ferme
Décembre	108 614,92 €	Ferme
	746 893,11 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	59 996,16 €	Ferme
Février	59 996,16 €	Ferme
Mars	59 996,16 €	Ferme
Avril	59 996,16 €	Option
Mai	59 996,16 €	Option
Juin	59 996,16 €	Option
Juillet	59 996,16 €	Option
Août	59 996,16 €	Option
Septembre	59 996,16 €	Option
Octobre	59 996,16 €	Option
Novembre	59 996,16 €	Option
Décembre	59 996,22 €	Option
	719 953,98 €	

